



21 JANVIER 2021

Des précisions de calendrier sur l'OETH 2020 à déclarer en 2021

Pour qu'une entreprise soit en mesure de calculer son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et de produire sa déclaration annuelle, de nombreuses informations doivent lui être communiquées.

Quelles informations ?

Les URSSAF sont tenus de communiquer aux employeurs :

- Leur effectif d'assujettissement à l'OETH ;
- Le nombre de bénéficiaires de l'OETH devant être employés au titre de l'obligation d'emploi ;
- Le nombre de bénéficiaires de l'OETH employés ;
- Leur effectif de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitude particulière (ECAP).

Quand ?

En principe, pour l'OETH de l'année N déclarée en N+1, les informations nécessaires sont communiquées avant le 31 janvier de l'année N+1.

Par exception, pour l'OETH 2020 déclarée en 2021, les informations ne seront transmises aux employeurs que d'ici le 31 mars 2021.

La DOETH

Pour l'année 2021, la déclaration annuelle est reportée et doit être effectuée dans la DSN mensuelle de juin 2021 correspondant à la période d'emploi de mai 2021.

Le GIP-MDS apporte également quelques précisions :

- Sauf cas de radiation de l'entreprise entre le 1^{er} janvier et la date d'exigibilité de la DOETH, **l'entreprise ne doit pas transmettre sa déclaration annuelle en avance** ;
- Une entreprise radiée **avant le 31 décembre de l'année N** (Ici, 2020) n'est **pas concernée** par la déclaration annuelle sur l'année N+1 (2021) ;
- Une entreprise radiée **entre le 1^{er} janvier de l'année N+1 (2021) et la date d'exigibilité de la DOETH effectuée sa déclaration en avance dans la dernière DSN mensuelle avant radiation.**